

Arrêt

n° 100 479 du 4 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe. Vous êtes né le 20 août 1948 à Kraljevo (district de Raška). Vous y avez résidé jusqu'à votre départ, le 8 novembre 2011. En compagnie de votre nièce, [S.M.] (SP : [...]), son époux [P.P.] (SP : [...]) et leurs enfants, vous avez quitté votre pays muni d'un passeport serbe à votre nom qui vous a été volé

lors du voyage. Vous arrivez sur le territoire belge le 10 novembre 2010. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Précédemment, vous avez déjà introduit une première demande d'asile en Suède au motif que vous refusiez d'être mobilisé au front pendant la guerre et une seconde demande en Allemagne suite à des problèmes avec votre épouse. A chaque fois, vous êtes rentré en Serbie de manière volontaire.

A l'appui de votre actuelle demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, votre maison est incendiée par des inconnus. Vous pensez que cela est dû à votre origine ethnique rom. Le 22 juillet 2004, vos deux fils, Boban et Bojan, décèdent. Selon vous, ce sont des Serbes qui les ont jeté dans la rivière. Vous portez immédiatement plainte et un procès a lieu. Au terme de celui-ci, lesdits suspects sont reconnus non coupables. Pourtant, vous estimez que seuls leurs témoins ont été entendus. Il ne fait aucun doute pour vous qu'ils ont acheté leur innocence. Refusant le verdict, vous introduisez un recours auprès de la Haute Cour de Belgrade, laquelle demande la révision du jugement. Un second procès a donc lieu. Cependant, vous ne pouvez vous y présenter le jour J. En effet, la veille, vous et votre épouse êtes victime d'une agression. Arguant de votre absence, le juge statue en faveur de la partie adverse. En dernière instance, vous décidez d'introduire un recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de Strasbourg laquelle n'aurait, actuellement, pas encore statué.

En ce qui concerne la dite agression dont vous avez été victime, vous affirmez avoir déposé une plainte. Cependant, suite au jugement de cette affaire, vous êtes condamné à une amende de mille cinq cents euros car vous êtes reconnu comme l'instigateur de la bagarre. Vous introduisez alors également un recours auprès du tribunal du district de Kraljevo mais cet appel n'aurait reçu aucune suite favorable. De même, en mai 2010, vous êtes à nouveau victime d'une agression en compagnie de votre nièce, [S.]. Un groupe d'une dizaine d'individus, que vous apparentez à des « skinheads » vous tombent dessus. Si vous avez été molesté et menacé, votre nièce a été pour sa part sexuellement maltraitée. Pourtant, cette fois-ci, vous refusez de porter plainte. Vous êtes effrayé et découragé. Vos expériences antérieures en matière de justice ont entériné en vous la certitude de l'inutilité d'une telle démarche.

De manière générale, vous dénoncez l'attitude des Serbes à l'égard des Rroms. La situation vous est à ce point difficile que vous la comparez à un état de guerre perpétuel. On vous agresse, on vous dénie tout accès à la justice et aux soins de santé à cause de votre seule origine ethnique. La situation vous est insupportable. Vous décidez en novembre 2010 de fuir avec votre nièce et sa famille.

Pour étayer votre récit, vous présentez un ensemble de documents listés de 1 à 20 (cfr. Liste des documents, farde verte). Ces documents s'ordonnent de la manière suivante : des documents relatifs à votre identité et votre nationalité, à savoir votre acte de naissance (délivré à Ratina, le 2 octobre 2009) ainsi que votre acte de nationalité (délivré à Ratina, le 2 octobre 2009). Vous présentez également un ensemble de documents juridiques retraçant les plaintes que vous avez déposées et ce, depuis 2004 : les différentes décisions judiciaires prises à votre encontre, les différents appels et recours auxquels vous avez procédé ainsi que les suites qu'ils ont reçus. Vous complétez ces documents par trois articles de presse qui commentent le décès de vos deux fils ainsi qu'un ensemble d'attestations médicales, venant confirmer les conséquences physiques qu'ont entraînées les différentes agressions que vous avez subies. Enfin, vous fournissez également une série de photographies venant étayer l'ensemble de vos propos.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à titre principal, vous invoquez le décès de vos fils, Boban et Bojan comme élément déterminant dans votre départ de Serbie : ils ont été tués le 22 juillet 2004 par des personnes d'origine serbe (Rapport d'audition du 28 février 2011 – Rapport I, p. 3, 5-9 ; Rapport d'Audition du 4 mai 2011 – Rapport II, p. 7). Bien que vous ayez entamé des poursuites judiciaires contre les suspects, ceux-ci, au terme de deux procès, ont finalement été reconnus non coupables. Vous estimez n'avoir à aucun moment obtenu de protection légale de la part des autorités serbes (Rapport I, p. 5). Pour vous, ces

procès n'ont pas été équitables, en raison notamment du refus d'auditionner les témoins à charge au profit des témoins à décharge (Rapport I, pp. 6 et 7 ; Rapport II, p. 7) . Vous supputez également le versement de pots-de-vin par la famille de certains suspects (Rapport I, pp. 5-8). Dans le même ordre d'idée, vous invoquez l'attitude générale des Serbes à l'égard des Roms, que ce soit par rapport aux différentes agressions dont vous avez été victime ou que ce soit dans le manque d'accès tant au niveau judiciaire qu'au niveau de la santé (Rapport I, p. 3).

Tout d'abord, le Commissariat général constate le décès de vos enfants et le déplore sincèrement. Il note pourtant qu'interrogé à deux reprises sur les raisons ayant conduit à leur mort, vous avez dans un premier temps répondu n'en rien savoir. Ce n'est qu'au cours de la seconde audition, que vous présentez le meurtre de vos enfants comme un exemple de l'attitude de la population serbe à l'égard des Roms (Rapport I, p. 6 ; pp. 3 et 7 – Rapport II, p. 3). Or, le Commissariat relève que vous avez eu accès à la justice : des enquêtes ont été menées et des procès se sont tenus pour déterminer les responsabilités dans la mort de vos enfants. Cela est étayé par vos propos ainsi que par le dépôt d'un ensemble de documents judiciaires couvrant cette période. Qui plus est, à la lecture de ces derniers, le Commissariat constate que la procédure judiciaire a conclu à une mort par noyade. Aucune indication médico-légale, information ou preuve n'a pu être avancée, tentant à prouver qu'une violence quelconque a été appliquée envers vos fils. De plus, il s'avère qu'aucune information ou preuve ne permet de mettre en exergue un lien entre les deux petites victimes et les suspects.

En outre, vous avancez n'avoir pas eu droit à un procès équitable car la partie adverse aurait versé des pots-de-vin. Concernant la corruption de la justice et la non audition de vos témoins, vous dites croire que le père d'un des trois suspects aurait versé de l'argent pour une décision favorable (Rapport I, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé d'étayer de telles affirmations, vous vous en tenez à des propos généraux, arguant qu'il s'agit d'une pratique normale dans votre pays (Rapport I, p. 7). Vous ne faites donc qu'émettre des hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément concret et précis. De surcroît, relevons en ce qui concerne l'audition des témoins, que certains d'entre eux ont été écartés et ce, à juste titre : ils n'étaient pas présents lors des faits.

En ce qui concerne l'agression dont vous dites avoir été victime lorsque vous vous rendiez au second procès, le Commissariat relève que vous avez introduit une plainte. Cependant, il s'avère que c'est vous qui avez été reconnu coupable et condamné à une amende de mille cinq cents euros (Rapport I, pp. 5 et 9). Vous expliquez à nouveau cette condamnation en raison de l'influence du père d'une des personnes impliquées dans cette bagarre. Celui-ci jouirait d'une grande influence, selon vous (Rapport II, p. 6). Refusant la conclusion du tribunal dans cette affaire, vous introduisez à nouveau un recours auprès du tribunal de district de Kraljevo. Ce recours est cependant refusé. car selon vous, il s'agirait de collègues qui n'agiraient pas les uns contre les autres (Rapport I, p. 9). Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne dispose pas du jugement. Quant à la corruption de la justice et l'absence d'aide suite au recours introduit dont vous faites mention, ces affirmations ne s'avèrent être que des hypothèses qui ne sont confirmées par aucun élément objectif. Il n'est donc pas permis d'établir que vous n'avez pu bénéficier de la protection des autorités dans le cadre de ce problème.

Réfutant une telle réalité judiciaire dans le cadre de la mort de vos enfants, vous affirmez avoir épuisé les voies de recours dans votre pays, ce qui vous a conduit à introduire un recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. A ce propos, relevons que lors de votre audition du 15 mars 2012, vous n'avez pu éclaircir la situation quant à l'état actuel de ce recours. Vous déclarez l'avoir introduit pour faire valoir le caractère ethnique et discriminatoire qui a prévalu dans le traitement judiciaire de la mort de vos deux fils. Cependant, bien que votre avocat de l'époque vous ait assuré avoir initié cette procédure, il appert qu'au jour d'aujourd'hui, il n'a pas pu vous faire parvenir la preuve que ce recours est actuellement pendant auprès de la dite Cour.

Suite à la seconde annulation du CCE, le CGRA a investigué au sujet de cette plainte. Il ressort de nos informations qu'aucun dossier portant le numéro que vous avez indiqué n'a été ouvert auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf. document RS2012-009 joint en farde bleue). De ce fait, le caractère ethnique et discriminatoire des problèmes rencontrés auprès des autorités serbes que vous alléguiez ne peut être actuellement autrement envisagé que comme conjecture.

Dans le même ordre d'idée, vous mentionnez avoir été victime de diverses discriminations dans le domaine de la justice ou des soins de santé en raison de votre origine ethnique rom dans les années qui ont suivi. Vous répétez qu'en cas de plainte à la police, vous auriez été battu et/ou emprisonné (Rapport II, pp. 3, 4 et 6). Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez pour poser

de telles allégations, vous tenez des propos généraux en évoquant la situation des Roms (Rapport II, p. 4). Or, le Commissariat général constate d'une part que vos propos ne sont que conjectures quant à l'attitude des policiers à votre rencontre. De plus, la copie des deux procès-verbaux versés à votre dossier administratif attestent que vous avez eu la possibilité de déposer plainte. Il ne peut dès lors se rallier à votre opinion selon laquelle vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de la police. Relevons au surplus qu'en ce qui concerne l'incendie de votre domicile en 2003, vous reconnaissez ignorer l'identité des responsables. Cependant, à force d'y réfléchir, vous pensez intimement qu'il s'agit des hommes qui ont tué vos fils (Rapport I, p. 6). Pourtant, vous ajoutez avoir reconstruit votre domicile sans trop chercher à savoir qui serait à l'origine de l'incendie. En effet, vous n'avez pas à l'époque requis la protection des autorités (Rapport I, pp. 6). Votre manque de précision ne permet dès lors pas d'établir un quelconque lien entre ce fait et le décès de vos enfants. Il en va de même au sujet de l'agression de mai 2010. Vous déclarez ne pas avoir porté plainte, arguant principalement que ce n'en vaudrait pas la peine : rien ne sera entrepris (Rapport I, pp. 9 et 10). Invité à préciser les éléments vous permettant d'affirmer que vous ne pourriez obtenir gain de cause, vous vous référez aux procès concernant vos enfants (Rapport I, p. 10). Si ces explications peuvent s'avérer compréhensibles, elles n'en sont pas pour autant convaincantes. En effet, le dépôt de plaintes pour d'autres affaires démontre que vous savez comment solliciter l'aide et la protection de vos autorités. Ensuite, les diverses actions menées notamment dans le cadre du décès de vos enfants démontrent que les autorités ne restent pas inactives. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre des personnes jugées menaçantes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Dès lors, vos propos et les divers documents judiciaires déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de considérer que vous auriez été victime de discrimination dans le domaine de la justice.

En effet, il ressort des informations objectives relatives au fonctionnement de la police ou justice serbes dont dispose le Commissariat général (cfr. SRB, Serbie – La situation des Roms en Serbie ; RS2008-20, Serbia – Roma ; Serbia 2010, Progress Report ; Decade Roma Inclusion 2005-2015) que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers, membres d'un parti politique ou non. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

En outre, il apparaît que dans le domaine judiciaire des progrès ont été accomplis en Serbie, concernant l'indépendance de la justice (cfr. OSCE, Judicial Institutions in Serbia). La Serbie s'engage davantage vers le chemin d'une justice plus efficace. Dans ce contexte ont été pris, en décembre 2008, une série de lois afin de réformer le « High Judicial Council » et le « State Prosecutorial Council ». Il s'agit là d'institutions qui sont responsables pour la désignation et la promotion des juges et des procureurs. Egalement de nouveaux critères ont été définis concernant la désignation des juges et des procureurs. Par ces mesures, l'indépendance de la justice s'accroît et la sphère d'influence du politique diminue. Il est vrai que des progrès sont encore possible concernant l'indépendance de la justice en Serbie.

Néanmoins il apparaît des informations disponibles que la Serbie prend des mesures importantes afin de lutter contre les abus de pouvoir des différentes autorités (cfr. Official Gazette, no 54/06 « Regulations on Procedure of Adressing Complaints »). Ainsi, la fonction de l'Ombudsman a été créée afin de contrôler les autorités publiques et de garantir les droits des citoyens. Ces institutions sont d'ailleurs soutenues par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia". L'OSCE s'engage aussi à garantir et à augmenter l'efficacité et l'indépendance de la justice serbe et du « rule of law », et ce par différents projets (cfr. OSCE, Rule of Law/Human Rights ; OSCE, Ombudsperson Institutions in Serbia). Enfin, sont également présentes sur le terrain différentes ONG qui accordent une assistance juridique. Ainsi, le « Lawyers' Committee For Human Rights » (YUCOM) a pour objectif de défendre les standards internationaux en matière d'accès à la justice respectant ainsi les droits et libertés fondamentaux et offre également une aide juridique aux victimes de violations de droits de l'homme. Le Commissariat estime dès lors que la Serbie prend des mesures raisonnables afin d'empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime également que vous n'avez pas été victime de discrimination en matière d'accès aux soins. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous ne pouviez pas vous rendre chez le médecin mais aux services des urgences d'une autre ville que la vôtre où il vous était donné parfois des médicaments. Vous précisez également par la suite avoir consulté des médecins pour vos problèmes cardiaques et nerveux (Rapport I, p. 5 ; Rapport II, pp. 4-6). Par ailleurs, vous déposez sept documents médicaux démontrant que vous avez pu être pris en charge par différents médecins et spécialistes. Dès lors, aucun élément ne permet d'affirmer que vous auriez été victime de discrimination en matière de soins de santé en raison de votre origine ethnique.

Dans ces conditions, les divers documents que vous déposez à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous prouvez votre identité et nationalité par votre acte de nationalité et votre acte de naissance, faits qui ne sont pas remis en cause.

Les documents judiciaires que vous produisez permettent de retracer votre parcours judiciaire de 2004 à 2010. Ils mettent en évidence le travail des différents acteurs du monde judiciaire serbe, qu'il soit policier, médico-légal ou encore juridique ; ainsi que la mise en oeuvre de la procédure pénale : en attestent vos différents recours. Les trois articles de presse que vous produisez, s'ils décrivent les événements survenus lors du décès de vos fils et interrogent les circonstances de leur mort, ne peuvent à eux-seuls en prouver le caractère criminel, prémédité ou encore ethnique. Enfin, les photographies que vous présentez viennent étayer et contextualiser l'ensemble de vos propos. Cependant, l'ensemble de ces documents ne permet ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande « *d'annuler les décisions attaquées de la (sic) Commissariat-Général au Réfugié et apatrides du 29 novembre 2012, notifiées le 29 novembre 2012 et de reconnaître mon requérant comme réfugié, au moins de prononcer la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la Loi de (sic) 15 décembre 1980* ».

3. Les éléments déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience plusieurs pièces correspondant à la reconnaissance de la qualité de réfugié de dame M.O. du sieur M.D. en date du 23 janvier 2013. Elle rappelle à l'audience la teneur des pièces transmises au Conseil de céans par un courrier du 4 mars 2013 et initialement destinées au dossier de la nièce du requérant, la dame M.S. Elle insiste sur l'intervention datée du 14 décembre 2012 de la Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'affaire de la dame M.O. et du sieur M.D. Elle rappelle que le sieur M.D. est le frère de la nièce du requérant et la dame M.O. est la belle-sœur de ladite nièce.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Après avoir « constaté » le décès des enfants du requérant, la partie défenderesse déplore ce fait. La décision attaquée, ensuite, rejette la demande d'asile du requérant après avoir remarqué qu'il a eu accès à la justice et que la procédure judiciaire a conclu à une mort par noyade de ses enfants. Elle estime que le requérant n'émet que des hypothèses quant à la corruption de la justice en Serbie qui ne sont étayées d'aucun élément concret ou précis. Elle remarque également que concernant l'agression dont il a été victime, il a été reconnu coupable comme étant l'instigateur de la bagarre. Quant à la plainte qui aurait été déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), elle affirme qu'il ressort de ses informations qu'aucun dossier portant le numéro que le requérant a indiqué n'a été ouvert auprès de la CEDH. Elle en conclut que le caractère ethnique et discriminatoire des problèmes rencontrés auprès des autorités serbes « *ne peut être actuellement autrement envisagé que comme conjecture* ». Elle soutient qu'en ce qui concerne les diverses discriminations dont il fait état, il a pu porter plainte et qu'elle ne peut dès lors se rallier à l'affirmation du requérant qui soutient ne pas avoir pu bénéficier de la protection de la police. Elle propose un long développement relatif au fonctionnement actuel de la police et de la justice en Serbie et conclut que les autorités serbes ont pris des mesures

raisonnables afin d'empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle remarque qu'il a reçu des soins de santé et que dès lors il n'a pas été victime de discrimination quant à l'accès aux soins. Elle termine en affirmant que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.3 La requête estime que la partie défenderesse se borne à mentionner des paragraphes stéréotypés et que la motivation de la décision attaquée n'est pas sérieuse. Elle rappelle qu'il est difficile de se souvenir de faits éloignés dans le temps. Elle rappelle également le prescrit de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés (...) et estime que le requérant a exposé de manière détaillée et cohérente les raisons pour lesquelles il craint des persécutions. Elle soutient que les Roms doivent faire face à une antipathie et à une discrimination sociale de la part de tous les autres groupes ethniques et elle cite à cet effet un rapport de Human Rights Watch de 2012. Elle cite également des arrêts du Conseil de céans arguant que les récits d'asile des Roms de Serbie doivent être considérés attentivement étant donné la situation préoccupante en Serbie. Elle soutient que la partie requérante a été surprise de ne pas être interrogée de nouveau par le CGRA sur le progrès de la plainte adressée à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle soutient à cet égard qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse n'ait pas pris contact avec le greffe de la Cour ni avec l'avocat en question afin d'avoir plus d'information sur cette affaire.

4.4 Le Conseil observe que les documents dont il est question ci-dessus au point 3.1 à savoir la lettre du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les deux décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié du frère de la nièce du requérant et de sa belle-sœur sont de nature à donner un éclairage supplémentaire et important au cas d'espèce et plus précisément sur le contexte familial.

Il rappelle que le premier arrêt d'annulation du Conseil n°65.082 du 26 juillet 2011 s'exprimait en ces termes :

« 4.4 Le Conseil constate que certains faits relatés par le requérant ne sont pas contestés, parmi ceux-ci figure le décès de ses enfants. Le requérant mentionne avoir mené plusieurs procédures judiciaires en Serbie qui n'ont abouti à aucune condamnation, il produit de nombreuses pièces de ces procédures judiciaires. Il fait ensuite état de l'introduction d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et produit à cet égard un courrier de ladite Cour en serbo-croate accompagné d'une traduction en langue française.

Le courrier émanant de la Cour européenne des droits de l'homme daté du 23 avril 2008 et adressé à l'avocat du requérant en Serbie n'est toutefois accompagné d'aucune autre pièce et le requérant n'apporte pas d'indications ultérieures quant à cette procédure si ce n'est le fait que cette procédure serait toujours pendante devant la juridiction internationale précitée.

Le Conseil s'étonne de l'absence de précision en provenance des deux parties quant à cette procédure qui selon les dires de la partie requérante serait toujours en cours. Il estime de la plus haute importance de faire la lumière sur cette procédure dont le volet ethnique pourrait ne pas être absent nonobstant les propos changeants du requérant.

Le Conseil note également que toutes les pièces versées par le requérant ne sont pas accompagnées de traduction. Certaines d'entre elles portant quelques mentions éparses en langue française dont la quasi illisibilité ne les rend pas compréhensibles à suffisance. »

De même, l'arrêt du Conseil n°91.032 du 6 novembre 2012 mentionnait après avoir rappelé la teneur du premier arrêt d'annulation précité :

« Comme rappelé, le Conseil soulignait dans l'arrêt précité l'absence de précision des deux parties quant à la procédure menée devant la Cour européenne des droits de l'homme alors que le Conseil y attachait la plus haute importance. Il constate qu'aucune des parties ne s'est inquiétée de l'état d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme alors même qu'une pièce au dossier administratif émane de cette juridiction et est revêtue d'un numéro d'affaire (en l'occurrence affaire 19686/08). Le Conseil considère qu'il est possible pour chacune des parties de se renseigner auprès des services administratifs de la Cour européenne des droits de l'homme dont les coordonnées sont mentionnées au bas du courrier du 23 avril 2008 (v. dossier administratif, pièce n° 8/4). Par ailleurs, l'audition du requérant le 28 février 2012 par la partie défenderesse ne suffit pas à répondre à la question soulevée par l'arrêt n°65 082. »

4.5 En ce qui concerne les mesures d'instruction complémentaires requises par l'arrêt d'annulation n°91.032, la partie requérante expose à l'audience que le conseil du requérant a pris contact avec la Cour mais n'a pas encore obtenu de réponse à ce stade. De son côté, la partie défenderesse a consulté le site internet de la Cour européenne des droits de l'homme et la base de données de ce même site. Le Conseil déplore que les parties n'aient pas pris la mesure de l'importance des mesures d'instruction complémentaires requises et estime que les mesures prises par les parties sont insuffisantes.

En effet, contrairement aux termes de la décision attaquée le numéro de dossier ouvert devant la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas qu'un numéro « *indiqué* » par la partie requérante mais est tiré d'un courrier émanant de la Cour elle-même. Dès lors, rien n'empêchait les parties de s'adresser directement au greffe de la Cour ce qui ne semble avoir été entrepris que par la partie requérante de manière tardive et sans réponse à ce jour. La partie défenderesse, sans procéder à une nouvelle audition du requérant sur cette question, s'est contentée d'interroger des banques de données dont l'une ne porte que sur les affaires clôturées. En conséquence, le dossier administratif et le dossier de la procédure ne peuvent permettre de conclure comme le fait l'acte attaqué « *qu'aucun dossier portant le numéro que [le requérant avait] indiqué n'a été ouvert auprès de la Cour européenne des droits de l'homme* ».

4.6 Nonobstant la carence des parties, le Conseil estime néanmoins avoir assez d'éléments pour lui permettre de trancher le cas d'espèce. Il constate en effet, à la lecture du dossier administratif que plusieurs éléments importants de la demande ne sont pas contestés. Ainsi, les décès des enfants du requérant ne sont pas contestés ni les longues procédures judiciaires en Serbie qui ont suivi cet évènement tragique. Les agressions dont le requérant et sa nièce ont été victimes ne sont pas non plus remises en cause. Le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que ces événements ne relèvent pas du droit commun. En effet en raison du contexte familial particulier du requérant, il existe un faisceau d'indices concordants que ces événements sont liés à son ethnie.

4.7 Ensuite, à la lecture de l'intervention datée du 14 décembre 2012 de la Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'affaire de la dame M.O. et du sieur M.D , le Conseil constate que la belle-sœur de la nièce du requérant avait une visibilité importante en tant que présentatrice de la télévision ayant dénoncé les abus commis contre les Roms en Serbie. Il ne peut être écarté que cette situation particulière rejaillisse sur le requérant et sa famille. Cet élément doit être pris en considération dans l'examen de la demande du requérant, de sa nièce et du mari de celle-ci.

4.8 Par ailleurs le Conseil constate que tant la nièce du requérant que le mari de celle-ci produisent des certificats psychiatriques faisant état des traumatismes dont ils souffrent. Le Conseil considère qu'il s'agit d'un indice supplémentaire des souffrances endurées par la famille.

4.9 En l'espèce, le requérant et sa famille craignent des acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.10 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort des informations précitées que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants serbes d'origine rom.

4.11 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

4.12 En l'espèce, il ressort des documents mis à la disposition du Commissaire général que bien que les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution, un nombre important de réformes est encore nécessaire au sein de la police serbe. Dès lors, la persistance de discriminations constatées, à la lecture des documents joints au dossier administratif, à l'encontre des Roms en Serbie, nonobstant les efforts déployés par les autorités serbes, amène à se poser la question de l'accès de l'intéressé à cette protection eu égard aux circonstances propres au cas d'espèce.

4.13 Le Conseil estime à la lecture du dossier administratif du requérant, de celui de sa nièce et de son beau-frère que ces derniers ont entrepris des démarches auprès de la police suite au décès des enfants du requérant qui ont débouché sur de longues procédures judiciaires dont le parcours n'est pas terminé eu égard à la procédure qui a plus que probablement cours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs il ressort des rapports d'audition de la nièce du requérant une certaine inefficacité de la police face à leurs doléances. Le Conseil considère que les propos de la nièce à cet égard sont assez développés, détaillés et convaincants. Elle déclare en outre qu'ils ont fait l'objet de menaces et qu'elle craint d'être victime de représailles. Dès lors, le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant et sa nièce n'aient pas souhaité porter plainte après la dernière agression subie.

4.14 A cet égard, le Conseil prend en considération le décès des enfants du requérant, les agressions dont lui et sa nièce ont été victimes et le viol de cette dernière, ainsi que les insultes récurrentes dans leur vie quotidienne. Ces éléments qui ont, à l'évidence, engendré une souffrance psychologique importante, ont rendu le requérant et sa famille particulièrement vulnérables. Qui plus est, l'exposition de la belle-sœur de la nièce du requérant en tant que journaliste dénonçant les abus commis contre les Roms ajoute à la crainte du requérant et de sa famille. Tous ces éléments, conjugués à l'origine ethnique rom des requérants et au contexte général décrit ci-dessus, constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques dans l'accès à une protection susceptible de leur offrir le redressement de leurs griefs.

4.15 En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle ne pourrait pas accéder à une protection contre les persécutions fuies. En outre, rien n'indique que ces persécutions ne se reproduiraient plus à l'avenir.

4.16 Le Conseil rappelle également que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection

internationale, ses déclarations sont suffisamment convaincantes pour que lui soit octroyé le bénéfice du doute.

4.17 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.18 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE